

PROJET DE DELIBERATION

Conseil Municipal du 19 novembre 2020

Administration générale n°2020-073 : Attribution de la protection fonctionnelle à un élu, Guillaume MATHELIER, maire de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2123-35,

Vu le Code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la note de synthèse jointe détaillant l'ensemble des faits pour lesquels la présente demande est formulée,

Sur la demande de protection fonctionnelle :

Considérant que l'octroi de la protection fonctionnelle au Maire ne peut être décidé que par délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale ».

Considérant que ces dispositions ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT que le 29 octobre 2020 à 17h47, Monsieur Julien FERAUD, conseiller municipal, a adressé un mail à Monsieur Grégory Vaillant, Directeur de cabinet de Monsieur le Maire, Guillaume MATHELIER, à destination de ce dernier, contenant des propos susceptibles de revêtir le caractère d'outrage envers une personne dépositaire de l'autorité publique au sens de l'article 433-5 du code pénal ;



Considérant que Monsieur Guillaume MATHELIER, en sa qualité de maire, envisage de faire citer Monsieur Julien FERAUD à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Thonon-les-Bains au titre des propos susvisés ;

Considérant la gravité des propos publiés, qui ne revêtent pas un caractère détachable de l'exercice de ses fonctions de Maire ; qu'en conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur Guillaume MATHELIER de bénéficier des dispositions de l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales et de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure pénale qu'il souhaite initier à l'encontre de Monsieur Julien FERAUD ;

Considérant que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur la procédure dans le cadre de citation à prévenu envisagée ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dans la citation dont l'objet a été précisé ci-dessus ;

Le Rapporteur entendu,

Il est proposé au Conseil municipal de la commune d'Ambilly :

1°) d'Adopter le rapport de présentation ;

2°) d'Accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, Guillaume MATHELIER, pour les actions juridictionnelles énumérées ci-dessus ;

3°) d'Autoriser l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé ;

4°) de Demander à Monsieur le Maire de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue ;

5°) d'Autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération ;

6°) De dire que la présente délibération sera notifiée contre signature au Maire de la commune d'Ambilly et affichée dans les conditions de droit commun.

Elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.